

**ATTENTION !**

La présence d'un stagiaire sur le lieu de stage ne peut être possible sans la présence d'une convention signée par toutes les parties : Entreprise ou organisme, Elève ou son représentant et Chef d'Etablissement.

**Nom de l'établissement** Lycée Saint Dominique rue des ursulines BP 49 84601 Valréas.....

**CONVENTION DE STAGE**  
**Stage d'initiation**

Date de la séquence du : ..... au .....

**ELEVE**

**Nom** : ..... **Prénom** : .....

**Adresse** : .....

**Tél** : ...../...../...../...../..... **Date de naissance** : ...../...../.....

**Classe** : ..... **Diplôme préparé** : .....

**ENTREPRISE D'ACCUEIL**

**Raison Sociale** .....

**Adresse** .....

**Téléphone** : ...../...../...../...../..... **Fax** : ...../...../...../...../.....

**E-mail** : .....

**Numéro d'employeur (MSA/URSSAF)** : .....

**Nom et Prénom du maître de stage** : .....

**Qualité du maître de stage** : .....

*(exploitant agricole, chef d'entreprise, ou autre fonction occupée dans l'entreprise)*

**Nom du (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la séquence** : .....

VALIDATION : OUI  NON :

Entre, d'une part,

**L'ENTREPRISE D'ACCUEIL** .....

Représentée par M. (Nom, prénom).....

en qualité de .....

*(Chef d'entreprise, gérant, chef d'exploitation, directeur des ressources humaines, chef du service..., etc.)*

Et, d'autre part,

**LE LYCEE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE Lycée Saint Dominique**.....

Adresse rue des ursulines BP 49 84601 Valréas – tel 04 90 35 03 40 .....

*Mail valreas@cneap.fr*.....établissement placé sous la responsabilité de l'association

ayant passé avec le Ministère de l'Agriculture un contrat régi par les articles L.813-1 à L 813-10 du Code Rural ;

Représenté par M Bonnaure.....en qualité de chef d'établissement, agissant par délégation du président de l'association responsable.

Il est convenu ce qui suit :

## TITRE Ier

# LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1<sup>er</sup>

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé

**Nom :** ..... **Prénom :** .....

**Date de naissance :** ..... d'une période de stage d'initiation en entreprise rendue obligatoire

par le programme officiel de la classe de ....., dans laquelle il est inscrit.

Ce stage se déroulera du ..... au .....

Les horaires journaliers de travail du stagiaire sont :

	Lundi <input type="checkbox"/>	Mardi <input type="checkbox"/>	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Vendredi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>
Matin						
Après midi						

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural qui fait l'objet la présente convention.

Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural, a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels. Il est organisé dans les conditions fixées par les arrêtés du 21 juin 2011, modifiant l'arrêté du 12 juillet 2005 relatif aux programmes des enseignements des classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole.

Au cours de ce stage d'initiation, l'élève peut effectuer des activités pratiques simples et variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par l'article R.715-2 du code rural et de la pêche maritime. L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Au cours de ce stage d'initiation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux proscrits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux prévus aux articles R.4153-50 à R.4153-52 dudit code.

### Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

### **Article 3**

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de son statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-61 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stages effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

### **Article 4**

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche.

Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

## **Article 5**

Le chef d'entreprise ou son représentant légal prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

## **Article 6**

En application des dispositions des articles L.751-1 et L.761-14 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole (ou la caisse d'assurances-accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer), dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

## **Article 7**

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

## **Article 8**

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

## **Article 9**

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

## **Article 10**

### **Dispositions d'ordre pédagogique**

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listés ci-après :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- nom du professeur coordonnateur de filière (ou de son représentant) ;
- dates de la (des) période(s) de stage ;
- objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- principales activités du stagiaire ;
- place du stage dans l'évaluation.

Les obligations du chef d'entreprise ou de son représentant sont notamment de :

Au cours de ce stage d'initiation, l'élève ne peut en aucun cas réaliser les travaux visés aux articles D.4153-16 à D.4153-38 du code du travail ni effectuer ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du code du travail.

- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Visa du professeur coordonnateur de filière (ou de son représentant).

## Article 11

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique ou son représentant.

Fait à....., le..... (en trois exemplaires originaux)

Le chef d'entreprise :

Le chef d'établissement :

Visa du stagiaire  
(et de son représentant légal s'il est mineur) :

Visa du maître de stage  
(s'il est distinct du chef d'entreprise) :

### CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION DE STAGE

**La présente convention est conclue en application des textes législatifs et réglementaires ci-dessous mentionnés qui s'imposent aux parties et à la délibération du conseil d'administration de l'association responsable de (nom de l'établissement d'enseignement) en date du ....., autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage en entreprise.**

Articles R.4153-50 à R.4153-52. D.4153-16 à D.4153-38 ; du Code du Travail ;

- Articles L.242-4-1, L.412-8 ; D.242-2-1 du **Code de la Sécurité Sociale** ;
- Articles L.751-1, L761-14, R.715-1. R.715-1-3; R. 715-2, R.813-42 ; D.741-65-1, du **Code Rural et de la Pêche Maritime** ;
- **Arrêté du 03 avril 2014** pris par le Ministre de l'agriculture et de la pêche, fixant les clauses types des conventions prévues à l'article R.715-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime